



La solidarité en action

**CONVENTION DE PARTENARIAT
du 18 septembre 2023 au 8 décembre 2023**

Pour un atelier externalisé entre le C.E.R « Bleu Marine » et la « Mairie de Port-Vendres »

La présente convention est établie entre :

Le Centre Educatif Renforcé « Bleu Marine » - A.D.P.E.P 66

Route de la Jetée

66660 Port-Vendres

Représenté par Monsieur GOYARD, Directeur CER

06.69.21.97.38 – 06.09.22.14.23

Mail : e.goyard@adpep66.org

Et

La mairie de PORT-VENDRES

8 rue Jules Pams 66660 PORT-VENDRES

Représentée par son Maire Monsieur Grégory MARTY

04 68 81 01 03

Article 1 : L'objet

La présente convention a pour objet de définir l'organisation de l'atelier externalisé « Débroussaillage – aménagement des espaces ».

L'objectif de ce chantier est de faire découvrir et d'initier les mineurs confiés au CER « Bleu Marine » au métier de paysagiste.

Article 2 : Les modalités

La « Mairie de PORT-VENDRES » confie au CER des chantiers adaptés au niveau de compétences des usagers et des professionnels du CER.

Ces chantiers se trouvent dans la limite du territoire communal de la ville de Port Vendres.

Les éducateurs du CER « Bleu Marine » assurent l'encadrement de ces chantiers, la mise en sécurité des mineurs et le bon comportement des jeunes impliqués dans ce projet.

Les éducateurs du CER « Bleu Marine » informent le responsable de toute difficulté rencontrée sur les chantiers.

Les jeunes et les encadrants du CER « Bleu Marine » ne perçoivent aucune rémunération. Il s'agit d'une action bénévole dans le cadre d'une découverte des métiers.

Les jeunes doivent impérativement être en tenue de travail adaptée à la nature de l'activité. L'éducateur qui encadre l'atelier est responsable de la vérification de la tenue de travail et de la sécurité des mineurs sur le chantier.

Un règlement spécifique concernant le rangement et l'utilisation des outils est établi par le chef de service et sera signé par tous les professionnels du CER.

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20230928-DCM81-2023-DE
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 05/10/2023

Article 3 : Les responsabilités :

Les règles d'assurance et de responsabilité, concernant ces temps d'activité, prévus, sont celles prévues dans le règlement de fonctionnement du CER « Bleu Marine ».

Le C.E.R « Bleu Marine » couvrira par son contrat avec la compagnie d'assurance : MAIF; n°2843182 tous les risques liés aux activités et aux déplacements des jeunes et des professionnels, dans le cadre de ces temps de rencontre.

Article 4 : L'encadrement

L'encadrement, des jeunes du CER sera assuré par les professionnels du pôle technique dont le référent est monsieur FAHIM Imad.

Article 5 : La durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 02 octobre 2023 et ce jusqu'au 8 décembre 2023. A l'issue de cette période, elle fera l'objet d'une évaluation préparatoire à son éventuelle reconduction. Cette évaluation permettra le cas échéant, de valoriser le travail effectué par tout ou partie des mineurs.

Article 6 : Evaluation de la convention

L'évaluation de la convention s'effectuera sur la base de critère quantitatifs et de critères qualitatifs.

- Parmi les critères quantitatifs un regard particulier sera porté sur le nombre de jeunes ayant bénéficié de cette convention, sur le nombre de chantiers réalisés, sur la surface approximative ayant fait l'objet d'une intervention de notre part, etc. ...
- Parmi les critères qualitatifs un regard sera porté sur la diversité des actions menées, la qualité de chacune d'elle en termes d'accessibilité et de service au public, le comportement des mineurs, etc.
- Enfin l'évaluation de la convention permettra de porter regard sur les modalités de relation entre les services municipaux et l'encadrement du CER.

Cette évaluation formalisée par écrit sera la base d'un éventuel renouvellement de la présente convention et/ou de sa redéfinition si cela s'avère opportun.

Fait à Port-Vendres, le

Monsieur MARTY

Maire de PORT-VENDRES

Monsieur GOYARD

Directeur Ets judiciaires
ADPEP66

